INSTITUUT VAN DE BEDRIJFSREVISOREN
INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

COMMUNICATION[1] 2020/21 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant	Notre référence	Date
sg@ibr-ire.be	MB/AVD	10.11.2020

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Mise à jour annuelle obligatoire des données reprises dans le registre public

Introduction

Le registre public est tenu à jour par l'IRE, sous la responsabilité du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, sous la forme d'une base de données électronique qui indique pour chaque réviseur d'entreprises et chaque cabinet de révision la date de la dernière mise à jour (article 17, § 1er de l'Arrêté Royal du 21 juillet 2017 relatif à l'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises ainsi qu'à l'inscription et à l'enregistrement dans le registre public des réviseurs d'entreprises).

Afin de pouvoir exercer leurs missions correctement il est, tant pour l'Institut que pour le Collège, d'une grande importance que les données reprises dans le registre public soient complètes et à jour. Dans ce contexte nous vous rappelons que, conformément à l'article 10, § 1er, al. 2 de la loi du 7 décembre 2016, les réviseurs d'entreprises « *sont responsables de l'exactitude des données communiquées à l'institut* ».

Modifications dans le registre public

Toute modification intervenue dans vos données reprises dans le registre public doit être communiquée spontanément à l'Institut dans le mois (article 17, § 2 de l'Arrêté Royal du 21 juillet 2017 précité).

Trois types de modifications peuvent être distinguées, à savoir :

(1) Les modifications que vous pouvez apporter **vous-même** en tant que **réviseur d'entreprises** via le portail de l'IRE dans la rubrique « Mon profil » (par exemple la modification de vos coordonnées de contact) ;
(2) Les modifications au niveau du (des) cabinet(s) de révision au(x)quel(s) vous êtes lié(s), qui doivent être apportées par **la personne de contact principale** du (des)

[1] Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

cabinet(s) de révision concerné(s) (par exemple ajouter ou supprimer une relation avec un cabinet) ;

(3) Les modifications à soumettre préalablement à l'approbation de **l'Institut** qui doivent être introduites via le portail de l'IRE dans la rubrique « Mes demandes » (par exemple demander ou supprimer le statut de réviseur d'entreprises temporairement empêché, démissionner, inscrire une nouvelle personne morale, etc.).

Points d'attention lors de la revue de vos données

Parcourez les différents onglets de votre dossier électronique personnel et :

- Vérifiez bien que toutes **les coordonnées de contact** sont encore à jour.
- Vérifiez les éventuelles relations avec un **cabinet de révision**. Si une relation avec un cabinet de révision est manquante ou doit être supprimée, veuillez contacter la personne de contact principale du cabinet concerné pour procéder à une rectification. Il est important – entre autres pour l'appel au paiement des cotisations – que ces relations soient correctement reprises dans le registre public.
- Vérifiez les éventuelles relations avec un **réseau**. Si une relation avec un réseau est manquante ou doit être supprimée, veuillez contacter la personne de contact principale du réseau concerné pour procéder à une rectification. L'apparition correcte des réseaux est indispensable, tant pour l'appel au paiement des cotisations par l'IRE que pour les contrôles effectués par le Collège. Dans ce contexte le Collège a constaté des inconsistances. C'est pourquoi nous vous rappelons que tous les réviseurs d'entreprises personnes physiques (A) appartenant à un cabinet de révision (B), qui est à son tour membre d'un réseau (N), devraient eux-mêmes s'enregistrer en tant que membre de ce réseau (N).

A ce jour vous avez le statut de **réviseur d'entreprises temporairement empêché**. Ceci implique que vous vous trouvez dans une situation d'incompatibilité conformément à l'article 29 de la loi. Par conséquent, en cochant la confirmation annuelle, vous affirmez de manière implicite que vous vous trouvez toujours dans une telle situation d'incompatibilité. Si vous n'exercez plus aucune activité incompatible, vous devez soit adopter le statut de réviseur d'entreprises actif, soit démissionner en tant que réviseur d'entreprises. Il est indispensable que le statut de réviseur d'entreprises temporairement empêché soit adopté à juste titre, tant pour le calcul des cotisations par l'IRE que pour les contrôles effectués par le Collège. Par la présente nous vous rappelons les situations dans lesquelles vous pouvez conserver le statut de réviseur d'entreprises temporairement empêché :

§ 2. Le réviseur d'entreprises ne peut exercer des missions révisorales dans les situations suivantes:
1° exercer la fonction d'employé, sauf auprès d'un autre réviseur d'entreprises;
2° exercer une activité commerciale directement ou indirectement, entre autres en qualité d'administrateur d'une société commerciale; n'est pas visé par cette incompatibilité l'exercice d'un mandat d'administrateur dans des sociétés civiles à forme

commerciale
3° exercer la fonction de ministre ou de secrétaire d'Etat.
La disposition du 1° ne s'applique pas aux fonctions exercées dans l'enseignement.

Confirmation annuelle obligatoire

Sur base de l'article 17, § 3 de l'Arrêté Royal du 21 juillet 2017 précité, « *les réviseurs d'entreprises confirment annuellement à l'Institut que les données reprises dans le registre public sont complètes et à jour* ». Ces données concernent tant les personnes physiques que les cabinets de révision.

Par ailleurs, il est prévu par le Protocole du 12 septembre 2018 (signé par le Collège et l'IRE) que « L'Institut transmettra chaque année au Collège au plus tard pour le 15 décembre la liste des réviseurs n'ayant pas effectué cette confirmation ».

Dès lors :

- Il est demandé à tous les réviseurs d'entreprises de confirmer expressément pour le **15 décembre 2020** au plus tard que leurs données personnelles et, le cas échéant, celles de leur(s) cabinet(s) sont bien à jour. A cet effet vous devez parcourir via le portail de l'IRE les données reprises dans les différents onglets de la rubrique "Mon profil" et les vérifier (en tenant compte des points d'attention précités). Si toutes les données s'avèrent exactes et/ou les modifications nécessaires ont été apportées, vous êtes prié(e) de cocher la confirmation finale (voir procédure à suivre en annexe).
- Cette obligation de confirmation s'applique à tous les réviseurs d'entreprises (qu'ils soient actifs ou temporairement empêchés) et à tous les cabinets de révision et ceci, **même si aucun changement dans le registre n'est intervenu en ce qui les concerne au cours des 12 mois qui précèdent.**
- L'Institut communiquera au Collège la liste des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision qui resteraient en défaut en date du 15 décembre 2020 d'avoir effectué cette confirmation.

En cas de problèmes lors de l'actualisation de vos données dans le registre public, vous pouvez toujours contacter le service "Registre public" (personnes de contact : Marleen ROGGEMAN (m.roggeman@ibr-ire.be) et Astrid VAN DROOGENBROECK (a.vandroogenbroeck@ibr-ire.be) – 02/512.51.36).

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.

Tom MEULEMAN
Président

Annexe : Procédure de mise à jour des données